



DÉCISION

CONCLUSION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°2026/57 SUR LE FONDEMENT DE L'ACCORD-CADRE N°2026/25 RELATIF A LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES

1.1 Marchés publics

JD/DM/OB/CN/CP/EG
N°D2026-247

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL- BLE-2026100-001 du 10 avril 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code la commande publique,

Vu le 4.4 de la délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et la conclusion des marchés publics relatifs à l'achat d'énergie (électricité, gaz...) et leurs avenants quels que soient leur montant et leur procédure de passation en ce compris la décision d'attribution et/ou la signature du contrat ou du bon de commande,

Vu l'arrêté n°A2026-038 du 19 juin 2026 portant prévention des conflits d'intérêt et procédure de déport de Monsieur Christiphe LE DORVEN Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et désignant Monsieur Jérôme DEPONDT, 7ème Vice-président en charge des finances, de la commande publique et de l'informatique pour remplacer Monsieur le Président pour l'ensemble des dossiers, actes, réunions, travaux, délibérations et décisions relevant des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour lesquels la SEM GEDIA est susceptible d'être concernée directement ou indirectement,

Vu la décision n°D2026-205 du 6 juillet 2026 attribuant l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif à la fourniture d'électricité et de gaz comme suit :

- Lot n°1 : Electricité – C2/C4/C5 – ENEDIS à la société TOTAL DIRECT ENERGIE, à la société ENGIE, à la société SELFEE, à la société EDF, à la société ENEFFIC, à la société GEDIA et à la société EKWATEUR,

- Lot n°2 : Electricité – C2/C4/C5 – ELD (GEDIA – SICAE) à la société GEDIA,

- Lot n°3 : Gaz – T1/T2/T3 – GRDF à la société TOTAL DIRECT ENERGIE, à la société ENGIE, à la société EDF, à la société GEDIA et à la société EKWATEUR,

- Lot n°4 : Gaz – T1/T2/T3 – ELD (GEDIA) à la société GEDIA,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le projet de contrat,

Considérant que l'accord cadre est conclu comme suit :

- Lot n°1 : Electricité – C2/C4/C5 – ENEDIS avec la société TOTAL DIRECT ENERGIE, avec la société ENGIE, avec la société SELFEE, avec la société EDF, avec la société ENEFFIC, avec la société GEDIA et avec la société EKWATEUR,
- Lot n°2 : Electricité – C2/C4/C5 – ELD (GEDIA – SICAE) avec la société GEDIA,
- Lot n°3 : Gaz – T1/T2/T3 – GRDF avec la société TOTAL DIRECT ENERGIE, avec la société ENGIE, avec la société EDF, avec la société GEDIA et avec la société EKWATEUR,
- Lot n°4 : Gaz – T1/T2/T3 – ELD (GEDIA) avec la société GEDIA,

Considérant qu'afin de bénéficier des tarifs économiquement les plus avantageux, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a engagé une procédure aux fins de la conclusion des 1^{ers} marchés subséquents avec les titulaires de l'accord-cadre s'agissant de la fourniture d'énergie pour la période à venir,

Considérant que la procédure de remise en concurrence a été initiée auprès des titulaires dans les conditions fixées à l'accord-cadre n°2026/25 le 07 juillet 2026,

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au jeudi 23 juillet 2026 à 12h00,

Considérant que la durée des marchés subséquents est de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2027 pour le lot n°1 et le lot n°2,

- **Considérant** que la durée du marché subséquent est de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2027 pour le lot n°3,

Considérant que la durée du marché subséquent est de trois (3) ans et six (6) mois à compter du 1^{er} août 2026 pour le lot n°4,

Considérant que les titulaires de l'accord-cadre ont déposé une offre conforme aux exigences de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant qu'après analyse des offres conformément aux critères annoncés dans le règlement de la consultation de l'accord-cadre n°2026/25, il est proposé d'attribuer les marchés subséquents n°2026/57 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz comme suit :

- Lot n°1 : Electricité – C2/C4/C5 – ENEDIS à la société ENEFFIC sur la base de son bordereau des prix unitaires,
- Lot n°2 : Electricité – C2/C4/C5 – ELD (GEDIA – SICAE) au groupement composé des sociétés GEDIA SEML (mandataire) et GEDIA ENERGIES ET SERVICES (cotraitant), sur la base de son bordereau des prix unitaires,
- Lot n°3 : Gaz – T1/T2/T3 – GRDF à la société ENGIE sur la base de son bordereau des prix unitaires,
- Lot n°4 : Gaz – T1/T2/T3 – ELD (GEDIA) à la société GEDIA, sur la base de son bordereau des prix unitaires,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE le marché subséquent n°2026/57-01 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz – Lot n°1 : Electricité – C2/C4/C5 – ENEDIS, avec la société ENEFFIC pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 2 : DE CONCLURE le marché subséquent n°2026/57-02 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz – Lot n°2 Electricité – C2/C4/C5 – ELD (GEDIA – SICAE), avec le groupement composé des sociétés GEDIA SEML (mandataire) et GEDIA ENERGIES ET SERVICES (cotraitant) pour une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 3 : DE CONCLURE le marché subséquent n°2026/57-03 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz – Lot n°3 : Gaz – T1/T2/T3 – GRDF, avec la société ENGIE pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 4 : DE CONCLURE le marché subséquent n°2026/57-04 relatif à la fourniture d'électricité et de gaz – Lot n°4 : Gaz – T1/T2/T3 – ELD (GEDIA), avec la société GEDIA pour une durée de trois (3) ans et six (6) mois.

ARTICLE 5 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux sociétés ENEFFIC, ENGIE et GEDIA.

ARTICLE 7 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 23 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,

Jérôme DEPONDT
le 7^{ème} Vice-président en charge des finances,
de la commande publique et de l'informatique

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 23 juillet 2026

